

**DELIBERATION n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un Service de la pêche (remplacé, dél. 2001-36 APF du 30/03/01, Art 1<sup>er</sup>).**

(JOPF 15/06/83, n° 19, p 640)

Modifié(e) par :

-Délibération n° 98-17 APF du 9 avril 1998 ; JOPF 23/04/98, n° 17, p. 689  
-Délibération n°2001-36 APF du 30 mars 2001 ; JOPF 05/04/01, n°14, p. 819

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1886 modifiée ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes territoriales de la République ;

Vu le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques ;

Vu la délibération n° 83-22 du 15 février 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 33 SCG du 30 mars 1983 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 mars 1983 ;

Vu le rapport n° 59-83 du 31 mars 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 mars 1983,

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est créé en Polynésie française un service de la pêche (remplacé, dél. 2001-36 APF du 30/03/01, Art 1<sup>er</sup>), désigné ci-après par le terme « le Service » et régi par les dispositions suivantes :

**TITRE I – Dispositions générales**

**Art. 2** (nouveau) – (remplacé, dél. 98-17 APF du 09/04/98, Art 2) – Le Service a en charge la mission de concevoir et de proposer les différents éléments qui composent la politique des autorités de la Polynésie française dans les domaines de l'exploration, de l'exploitation et de la valorisation des ressources biologiques tirées de l'aquaculture, des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Consécutivement, il met en œuvre les choix politiques arrêtés en ces domaines par les autorités de la Polynésie française.

**Art. 3** – Aux fins de réalisation de sa mission, le Service :

- est obligatoirement destinataire pour avis de tous projets de textes ayant une incidence directe ou indirecte dans les domaines touchant à la mer et à l'aquaculture,
- peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles de favoriser sa mission d'information et d'élaboration.

## **TITRE II – Attributions**

**Art. 4** (nouveau) – (remplacé, dél. 98-17 APF du 09/04/98, Art 3) – En matière juridique et administrative, le service intervient pour :

- définir et proposer à l'adoption des autorités compétentes la réglementation applicable aux activités et/ou aux professions concernées par les dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- procéder à l'instruction des demandes d'autorisation administrative de toute nature relevant de ses compétences ;
- élaborer les actes matérialisant ces autorisations administratives, en vue de leur adoption par l'autorité compétente ;
- élaborer tout contrat administratif et tout marché public en vue de leur signature par l'autorité compétente ;
- délivrer ces actes, ces contrats ou ces marchés publics à leurs bénéficiaires ;
- émettre tout avis entrant dans sa sphère d'intérêt afférent à des dossiers relevant du pouvoir d'instruction et de décision d'autres administrations et, de manière générale, pour prêter son concours à l'action réglementaire, administrative ou financière des services publics.

Il veille au respect de la réglementation en vigueur régissant les domaines définis à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, et conformément à la réglementation en vigueur, ses agents peuvent être commissionnés pour constater des infractions.

Il contrôle également le respect ou la bonne exécution des autorisations administratives ou des contrats administratifs et des marchés publics relevant de ses attributions.

**Art. 5** (nouveau) – (remplacé, dél. 98-17 APF du 09/04/98, Art 4) – En matière de formation professionnelle initiale ou continue, le Service prépare, collabore et, le cas échéant, met directement en œuvre des actions au profit des personnes œuvrant ou désireuses d'œuvrer dans les différentes activités et professions liées aux domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 6** (nouveau) – (remplacé, dél. 98-17 APF du 09/04/98, Art 5) – En matière d'assistance technique, le service intervient pour :

- conseiller au plan juridique, administratif, technique, économique et financier les professionnels ou leurs groupements ;
- organiser les professions et inciter à la structuration de leur représentation syndicale ou professionnelle.

En outre, il rassemble et met à la disposition du public, des professionnels, de leurs groupements, de leurs organisations représentatives et des administrations l'information statistique qu'il a élaborée ou qui est disponible sur les domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Il entretient et développe avec les professionnels tous échanges de nature à faire croître les activités relevant des domaines cités à l'article 2 ci-dessus.

En liaison avec les services compétents au premier chef, il contribue aussi à la promotion des investissements privés dans le secteur de l'exploitation et de la valorisation des ressources aquacoles, d'eau douce et marines. A cet effet, il gère les ressources du budget local affectées au financement d'aides au développement des activités marines.

**Art. 7** (nouveau) – (remplacé, dél. 98-17APF du 09/04/98, Art 6) – En matière de recherche scientifique et technologique, le service intervient pour :

- collaborer à l'action propre de la délégation à la recherche, spécialement dans le domaine de la recherche fondamentale ;
- élaborer les termes de référence des programmes de recherche-développement, dégager leurs financements et prendre les dispositions utiles quant à leur réalisation par des organismes de recherche scientifique reconnus.

L'exécution en propre de ces programmes de recherche-développement revêt un caractère exceptionnel, motivé par des impératifs avérés de confidentialité, liés à la nécessité de conserver une avance technologique bénéfique aux professionnels du territoire, ou par l'absence de compétences locales préexistantes.

Le Service assure en outre le transfert et la vulgarisation des acquis de la recherche scientifique et technologique aux professionnels concernés du territoire et, dans les conditions et limites fixées par les autorités de la Polynésie française, aux ressortissants de nationalité étrangère, spécialement dans le cadre de programmes de coopération régionale.

Ses agents participent aux réunions des organisations et instances techniques régionales et internationales compétentes dans le domaine des ressources marines.

**Art. 8** (nouveau) – (remplacé, dél. 98-17APF du 09/04/98, Art 7) – Le cas échéant, le Service contribue par ses prestations rémunérées au profit du budget local et les produits qu'il commercialise à la réalisation des activités de production des professionnels, spécialement ceux de l'aquaculture.

**Art. 9** (nouveau) – (remplacé, dél. 98-17APF du 09/04/98, Art 8) – Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation du service de la pêche (remplacé, dél. 2001-36 APF du 30/03/01, Art. 1<sup>er</sup>).

Art. 9 bis – (ajouté, dél. 2001-36 APF du 30/03/01, Art. 2) – Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas au domaine de la perliculture.

**Art. 10** – Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.